

État membre:

Tableau 3

**A — Stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires des agglomérations ayant un EH de 2 000 ou supérieur à 2 000 non conformes à la date de référence <sup>(1)</sup>**

Données de base sur les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires						Mesures concernant les articles 4, 5 et 7 <sup>(2)</sup>											
Identificateur de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires <sup>(3)</sup>	Nom de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires	Identificateur de l'agglomération (ou des agglomérations) desservie(s)	Nom de l'agglomération (ou des agglomérations) desservie(s)	Stade atteint par la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires	Raison(s) constatée(s) pour la non-conformité	Mesure(s) visant à assurer la conformité requise pour la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires	Charge pénétrant dans la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires à la date prévue de mise en conformité (prévue)	Capacité organique nominale de la station (prévue)	Type de traitement assuré par la station (prévu)	Date — ou date prévue — d'achèvement des mesures préparatoires (planification, conception, etc.) <sup>(4)</sup>	Date — ou date prévue — de commencement des travaux	Date — ou date prévue — d'achèvement des travaux	Date prévue de mise en conformité (échantillonnage sur 12 mois)	Coût d'investissement prévu et nécessaire pour la station d'épuration (figurant dans le plan national)	Nom du fonds de l'UE auquel il est prévu d'avoir recours (le cas échéant) <sup>(5)</sup>	Montant des fonds de l'UE (prévu) nécessaire	Observations pertinentes sur la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires
				Non conforme (NC)	Par exemple conception inadéquate/ obsolescence/ nouvelles exigences/ augmentation de la charge/ fonctionnement défectueux/...		EH	EH	1, 2, 3-N, 3-P, 3-microbiologie, 3-autres	(mm/aaaa)	(mm/aaaa)	(mm/aaaa)	(mm/aaaa)	EUR		EUR	
				NC													
				NC													

<sup>(1)</sup> La directive prévoit qu'il n'est pas nécessaire de fournir des informations au niveau de chaque station d'épuration pour les agglomérations ayant un EH supérieur à 10 000, en ce qui concerne l'absence d'élimination de l'azote ou du phosphore dans les zones sensibles, s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, à la date de référence

<sup>(2)</sup> L'article 7 ne fait référence qu'aux agglomérations ayant un EH inférieur à 10 000 et procédant à des déversements dans des eaux côtières

<sup>(3)</sup> Même identificateur de la station d'épuration que celui utilisé pour la communication des informations au titre de l'article 15, paragraphe 4

<sup>(4)</sup> Nécessaire uniquement si la construction de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires n'a pas commencé à la date de référence

<sup>(5)</sup> Par exemple Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds de cohésion (CF), prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI), prêt de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique, Fonds social européen (FSE) ...

**B — Stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires des agglomérations ayant un EH de 2 000 ou supérieur à 2 000 et pour lesquelles des délais étaient en cours <sup>(1)</sup> à la date de référence <sup>(2)</sup>**

Données de base sur les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires						Mesures concernant les articles 4, 5 et 7										
Identificateur de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires <sup>(1)</sup>	Nom de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires	Identificateur de l'agglomération (ou des agglomérations) desservie(s)	Nom de l'agglomération (ou des agglomérations) desservie(s)	Stade atteint par la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires	Mesure(s) visant à assurer la conformité requise pour la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires	Charge pénétrant dans la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires à la date prévue de mise en conformité (prévue)	Capacité organique nominale de la station (prévue)	Type de traitement assuré par la station (prévu)	Date — ou date prévue — d'achèvement des mesures préparatoires (planification, conception, etc.) <sup>(3)</sup>	Date — ou date prévue — de commencement des travaux	Date — ou date prévue — d'achèvement des travaux	Date prévue de mise en conformité (échantillonnage sur 12 mois)	Coût d'investissement prévu et nécessaire pour la station d'épuration (figurant dans le plan national)	Nom du fonds de l'UE auquel il est prévu d'avoir recours — station d'épuration (le cas échéant) <sup>(4)</sup>	Montant des fonds de l'UE (prévu) nécessaire	Observations pertinentes sur la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires
				Délais en cours (DC)		EH	EH	1, 2, 3-N, 3-P, 3-microbiologie, 3-autres	(mm/aaaa)	(mm/aaaa)	(mm/aaaa)	(mm/aaaa)	EUR		EUR	
				DC												
				DC												

<sup>(1)</sup> Y compris les délais fixés par les traités d'adhésion ou par la délimitation de nouvelles zones sensibles (article 5)

<sup>(2)</sup> La directive prévoit qu'il n'est pas nécessaire de fournir des informations au niveau de chaque station d'épuration pour les agglomérations ayant un EH supérieur à 10 000, en ce qui concerne l'absence d'élimination de l'azote ou du phosphore dans les zones sensibles, s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, à la date de référence

<sup>(3)</sup> Même identificateur de la station d'épuration que celui utilisé pour la communication des informations au titre de l'article 15, paragraphe 4

<sup>(4)</sup> Nécessaire uniquement si la construction de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires n'a pas commencé à la date de référence

<sup>(5)</sup> Par exemple Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds de cohésion (CF), prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI), prêt de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique, Fonds social européen (FSE) ...